

Considérant le caractère manifestement outrageant et diffamatoire de nature à engager

La responsabilité du maire – directeur de publication du bulletin municipal – sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, et le refus de modifier le contenu de la tribune dans un délai raisonnable, le bulletin d’expression n’a pas été intégré à la présente édition.